

RECODIFICATION PRÉPAREZ-VOUS AU CHANGEMENT

LE TRAVAIL DE RECODIFICATION DU CODE DES DOUANES POURSUIT SON AVANCÉE.
LE FUTUR LIVRE V VIENT DE NOUS ÊTRE PRÉSENTÉ. IL TRAITERA DES
« QUALIFICATIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS ». VOUS POUVEZ D'ORES ET DÉJÀ
RANGER VOS ANCIENS COURS ET VOS NOTES DE PRÉPARATION AUX CONCOURS !

La recodification s'attache à décomposer les articles trop longs en plusieurs articles plus courts et plus ciblés, afin d'améliorer la clarté du droit et d'anticiper ses évolutions futures.

Le futur code vise également à moderniser le vocabulaire juridique, en remplaçant les termes désuets par un lexique plus contemporain. Par exemple, l'expression « sanctions pécuniaires » est désormais privilégiée au détriment des termes multiples tels que « pénalités », « pénalités pécuniaires » ou « condamnations pécuniaires ».

Conformément à la volonté du législateur, le futur Code des douanes regroupera les dispositions relatives au régime des sanctions en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, actuellement dispersées dans le Code général des impôts et certains codes sectoriels. Ainsi, 15 articles du Code général des impôts (dont un de l'annexe IV) seront transférés vers 27 articles du futur Code des douanes.

Le chapitre relatif aux délits (articles L. 513-1 à L. 513-39 et D. 513-1 dans le futur code) est subdivisé en 11 sections organisées par thématique. Par exemple, une section sera dédiée au blanchiment douanier (reprenant les dispositions actuelles des articles 415 et 415-1), et une autre aux délits d'obstacle (comprenant l'opposition à fonctions, le refus de se soumettre aux injonctions et l'obstacle à l'accès aux documents informatiques, sur la base des articles 416, 416 bis et 430 actuels).

ÉVOLUTION DE L'ARTICLE 414

Pour illustrer les difficultés à venir, nous avons choisi de vous présenter l'évolution de l'article 414 vers le nouveau code. **On passe d'un article en trois alinéas à treize articles distincts.**

Cela montre à quel point cette recodification constitue un changement profond, qui nécessitera un effort de pédagogie sans précédent.

414§1

Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont l'auteur de l'infraction est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé.

414§3

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

414§2

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

RECODIFICATION,
MAI 2025



L. 513-1

Les délits mentionnés aux articles L. 513-2 à L. 513-24 sont punis, le cas échéant, de la confiscation :

- 1° De l'objet de fraude ;
- 2° Des moyens de transport ;
- 3° Des objets servant à masquer la fraude ;
- 4° Des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont l'auteur de l'infraction est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 5° Des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

L. 513-2

La contrebande de marchandises prohibées ou de produits du tabac est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

L. 513-3

La contrebande de biens à double usage civil et militaire soumis à restrictions de circulation par le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et trois fois la valeur de l'objet de fraude.

L. 513-4

La contrebande de marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par décret, est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et dix fois la valeur de l'objet de la fraude.

L. 513-6

Lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit de contrebande est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et dix fois la valeur de l'objet de la fraude.

L. 513-8

L'importation sans déclaration de marchandises prohibées ou de produits du tabac est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

L. 513-9

L'importation sans déclaration de biens à double usage civil et militaire soumis à restrictions de circulation par le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et trois fois la valeur de l'objet de fraude.

L. 513-10

L'importation sans déclaration de marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par décret, est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et dix fois la valeur de l'objet de la fraude.

L. 513-12

Lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'importation sans déclaration est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et dix fois la valeur de l'objet de la fraude.

L. 513-13

L'exportation sans déclaration de marchandises prohibées ou de produits du tabac est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

L. 513-14

L'exportation sans déclaration de biens à double usage civil et militaire soumis à restrictions de circulation par le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et trois fois la valeur de l'objet de fraude.

L. 513-15

L'exportation sans déclaration de marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par décret, est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et dix fois la valeur de l'objet de la fraude.

L. 513-17

Lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'exportation sans déclaration est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et dix fois la valeur de l'objet de la fraude.

Ce chantier de recodification marque un tournant majeur pour notre profession.

Si la lisibilité du droit en sort renforcée, la technicité accrue des nouvelles dispositions exigera de chacun un véritable travail d'appropriation.



LA CFDT DOUANE RESTERA PLEINEMENT MOBILISÉE POUR ACCOMPAGNER CETTE TRANSITION ET EXIGER NON SEULEMENT UN INVESTISSEMENT MASSIF DANS LA FORMATION, MAIS ÉGALEMENT LA MISE À DISPOSITION D'OUTILS RÉDACTIONNELS EN LIGNE, RÉELLEMENT UTILES À LA RÉDACTION DES PROCÉDURES.